

وزارة الثقافة و الفنون

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

26^{ème} SALON INTERNATIONAL DU LIVRE D'ALGER

Du 25 Octobre au 04 Novembre 2023

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Salon International du Livre d'Alger (SILA) est une manifestation culturelle annuelle organisée par le Commissariat du salon sous l'égide du Ministère de la Culture et des Arts. Il a pour principaux objectifs de :

- Favoriser la promotion du livre en tant que support essentiel dans la transmission du savoir ;
- Constituer une occasion privilégiée de découvrir les nouveautés de la production intellectuelle, littéraire, scientifique et artistique en Algérie et dans le monde ;
- Contribuer à susciter, consolider et satisfaire le goût et la pratique de la lecture ;
- Offrir un cadre favorable au développement de partenariats professionnels dans les domaines de l'édition et de la diffusion du livre à l'échelle nationale et internationale ;
- Promouvoir le dialogue et les échanges intellectuels et culturels.

I. ORGANISATION

Les modalités d'organisation du Sila, notamment celles liées à sa localisation, à la date de son ouverture, aux horaires d'ouverture au public et de fermeture sont déterminées par le Commissariat du Sila. Toute modification pouvant intervenir dans ces modalités est également de son seul ressort.

Art.1 : La 26^{ème} édition du Salon International du Livre d'Alger se tiendra au Palais des Expositions des Pins Maritimes d'Alger, du 25 Octobre au 04 Novembre 2023.

Art.2 : La cérémonie d'ouverture officielle du Salon aura lieu le mercredi 25 Octobre 2023.

Art.3 : Le Salon sera ouvert au public du jeudi 26 Octobre au samedi 04 Novembre 2023 inclus.

Les horaires sont les suivants :

Exposants : de 09 h. à 19 h. 30

Public : de 10 h. à 19 h.

Des séances nocturnes pourront être organisées. Les dates et horaires en seront communiqués ultérieurement.

Art.4 : Les stands d'exposition sont destinés à l'exposition et à la vente des

publications des éditeurs publics et privés nationaux et étrangers participants. Aucune de ses parties ne doit participer avec d'autres titres que les siens sans procuration dûment établie.

Art.5 : Le Commissariat du Sila est seul responsable de l'affectation et de l'usage de tous les espaces du Salon.

II. CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Art.6 : La participation au Salon est ouverte aux établissements publics et privés nationaux et étrangers qui présentent leur production éditoriale.

Art.7 : Les éditeurs participants sont priés de s'inscrire dans l'espace exposants sur www.sila.dz, en introduisant les informations demandées. Cliquer sur "demande de participation", imprimer puis signer et cacheter la demande, ensuite télécharger à nouveau sur le site Web.

Le **15 juin 2023** est la date limite des inscriptions.

L'inscription sur le site ne constitue pas un accord de participation tant qu'un courriel du Commissariat du SILA ne le confirme pas.

Art.8 : Les listes de titres doivent être établies conformément aux formulaires téléchargés que sont :

- La liste des titres de livres à exposer au salon ;
- La liste des titres de livres religieux ;
- La liste relative aux publications et aux traductions du Coran.

Art.9 : Les exposants sont tenus d'envoyer leurs listes d'ouvrages destinés au salon, en renseignant les formulaires mentionnés à l'article 08 ci-dessus, comprenant le n° d'ordre, titre, auteur, année d'édition, PU, genre et l'ISBN. De même que les exemplaires physiques de publications et traductions de coran à l'adresse du Commissariat du salon.

Art.10 : Chaque exposant a la possibilité de représenté deux (02) maisons d'édition.

L'exposant est tenu de renseigner le formulaire "**Procuration**" pour chaque éditeur représenté et y introduire la ou les listes des titres y correspondantes. Les droits de procuration sont de 100\$ par éditeur représenté.

Art.11 : Ne sont pas prises en considération les demandes de participation non parvenues aux dates susmentionnées ainsi

que celles ne comportant pas les informations et documents requis.

Art.12 : Le Commissariat du Salon se réserve le droit de refuser la participation de n'importe quel éditeur sans avoir à fournir d'explication.

Art.13 : Dès réception de l'accord de principe, chaque participant est tenu d'acquitter le montant des frais de participation. Le titre de paiement doit être libellé au compte du Sila ci-dessous indiqué:

SILA,

Banque Extérieure d'Algérie,

Agence Palais des Expositions – ALGER

RIB: N° 002 00016 0162200259 87

CODE SWIFT: BEXADZAL 016

Le paiement doit être effectué au plus tard le **31 août 2023**, dernier délai.

III. TARIFS

Art.14 : Les frais d'inscription sont fixés à **150 US\$ pour les étrangers, et à 4 000 DA pour les exposants nationaux.**

Le tarif de location est fixé à **130 US\$** le mètre-carré pour un espace nu et **140 US\$** stand aménagé pour les étrangers. Pour les nationaux, le tarif est fixé à **5 000 DA/m²** pour un espace nu et **6 000 DA/m²** stand aménagé.

Le stand aménagé comprend : moquette, cloisons, spots électriques, 01 table, 02 chaises, 01 prise de raccordement électrique.

IV. RESPONSABILITE DES EXPOSANTS

Art.15 : Le Commissariat du Salon ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols ou des pertes de livres ou d'effets personnels pouvant survenir dans le stand pendant les heures d'ouverture du Salon.

Art.16 : Les exposants sont responsables de leurs stands et s'engagent, le cas échéant, à rembourser les dommages causés aux équipements mis à leur disposition.

Art.17 : Aucun exposant n'est autorisé à sous-louer son stand ou à le céder partiellement ou en totalité à un tiers.

V. LES OUVRAGES EXPOSÉS

Art.18 : Les publications proposées à l'exposition et/ou à la vente doivent être conformes aux listes transmises au commissariat du SILA et ne pas être en contradiction avec la réglementation algérienne.

Art.19 : Les publications inédites publiées entre les années **2020 et 2023 doivent représenter au minimum 60%** de l'ensemble des titres exposés.

Art.20 : La priorité du salon étant destinée au livre littéraire, scientifique et universitaire, les exposants sont tenus d'adapter leurs listes respectives selon la priorité fixée.

Les listes des titres à exposer dépassant 60% de livres enfants et parascolaire seront orientées vers le pavillon "Ahaggar" spécialement dédié à la littérature jeunesse et enfant.

Art.21 : L'exposant peut importer pour le Salon :

– **200** exemplaires de chaque titre paru depuis **2019**;

– **50** exemplaires de chaque titre paru entre **2018 et 2019** ;

– **05** exemplaires de chaque titre paru avant **2018**.

Art.22 : Le nombre d'exemplaires autorisé à l'exposition-vente pour les encyclopédies et ouvrages en plusieurs volumes est fixé comme suit :

- 01 volume : 200 exemplaires

- Jusqu'à 07 volumes : 100 exemplaires

- 08 volumes et plus : 50 exemplaires

Art.23 : Les frais de retour des ouvrages venant en sus du nombre autorisé ci-dessus précisé sont à la charge de l'exposant.

Art.24 : Les exposants doivent faire parvenir la totalité de leurs ouvrages à exposer en un seul envoi.

Art.25 : Tout ouvrage non conforme au sens de l'article 18 sera purement et simplement saisi par les services des douanes.

Art.26 : Tout exposant présentant des ouvrages dûment reconnus comme ayant été piratés verra son stand fermé sine die.

VI. FORMALITES DE DECLARATION, D'ADMISSION TEMPORAIRE ET DE TRANSFERT DES PRODUITS DES VENTES

Art.27 : Il appartient à l'éditeur exposant ou à son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités douanières pour l'admission des ouvrages en provenance de l'étranger. Ces formalités engagent la seule responsabilité de l'exposant ou son représentant.

Art.28 : L'exposant est tenu d'acheminer ses colis vers le dépôt sous douane vingt (20) jours avant l'ouverture du Salon, soit le 05 Octobre 2023, délais de rigueur.

Art.29 : L'exposant est tenu de communiquer au Commissariat du Sila une copie de la facture définitive établie en vue

de la déclaration douanière de ses ouvrages un (01) mois avant l'ouverture du Salon.

Art.30 : Les colis et les inventaires d'embarquement ne doivent comporter que les titres objet de la facture définitive et dans la limite des quantités fixées par le présent règlement. Quatre (04) cartons/m² maximum sont admis. Au delà de cette quantité, une taxe de 50\$ par carton supplémentaire sera appliquée.

Art.31 : L'éditeur exposant (ou son représentant) est tenu de veiller à l'acheminement de ses ouvrages jusqu'à leur réception par lui-même sur le stand. Le Commissariat décline toute responsabilité en cas de défaillance à ce niveau.

Art.32 : Afin d'accomplir les formalités de transfert du produit de leurs ventes, les exposants étrangers sont tenus de :

– **Ouvrir obligatoirement un compte INR** (Intitulé Non Résident) **auprès d'une banque primaire, 48 heures avant le début de la manifestation**, conformément à la réglementation en vigueur.

– De transmettre au Commissariat du SILA une copie de l'attestation d'ouverture du compte INR au plus tard 48 heures après l'ouverture du Salon.

– Verser le produit des ventes au compte INR prévu à cet effet **auprès de la banque primaire**.

– Le montant des factures de ventes doit correspondre à celui versé au compte INR.

32.1 : L'exonération des droits et taxes est accordée exceptionnellement à la vente directe au public pendant la durée du Salon. Les exposants sont tenus d'accorder 20% de remise au moins sur les PVP mentionnés sur leurs listes.

32.2 : Les exemplaires non vendus doivent faire l'objet d'un retour vers leurs pays d'origine.

– L'exposant étranger est tenu de remettre à son transitaire les factures de ventes et retours au plus tard **48 heures** après la clôture du SILA.

VII. AMENAGEMENT ET FERMETURE DES STANDS

Art.33 : Les exposants doivent impérativement terminer les aménagements de leur stand et la mise en place de leurs ouvrages **48 heures** avant l'ouverture officielle du Salon, soit le lundi 23 Octobre 2023, à 20 heures. L'exposition-vente de livres à même le sol est strictement interdite.

Art.34 : Les stands ne peuvent être fermés en totalité ou partiellement ou vidés de leurs contenus pendant toute la durée de la manifestation.

L'évacuation des stands doit être effectuée le lendemain de la clôture du Salon, soit le dimanche 05 Novembre 2023. Toute sortie est soumise à la présentation d'un « **Bon de sortie** » délivré par les services du Commissariat du Sila.

VIII. PUBLICITE ET PROMOTION

Art.35 : Les exposants peuvent organiser dans leurs stands, des activités promotionnelles pour leurs parutions (séances de signature). Les exposants sont invités à communiquer leurs programmes d'animations au commissariat du SILA.

Art.36 : Les institutions désireuses de proposer des activités dans le cadre du SILA sont tenues de communiquer leurs programmes au commissariat du Salon avant le 30 juin 2023, délais de rigueur. Au delà de cette date, aucune proposition ne sera retenue.

Art. 37 : Les frais liés aux activités proposées hors du programme du SILA sont à la charge de l'institution qui en fait la proposition.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Art.38 : Le Commissariat du Sila réaffectera tout stand dont le participant ne s'est pas acquitté de ses redevances dans les délais.

Art.39 : Le Commissariat du Sila se réserve le droit de réaffecter tout stand qui n'a pas été occupé ou aménagé par l'exposant au plus tard **48 heures** avant l'ouverture du Salon. Dans les deux cas ci-dessus mentionnés, le Commissariat du Sila n'est pas tenu de rembourser les montants préalablement versés par l'exposant.

Art.40 : Il est strictement interdit aux exposants de dépasser les superficies allouées à leurs stands ou empiéter sur les passages réservés à la circulation du public.

Art.41 : Chaque exposant est tenu de veiller à la propreté de son stand et à sa bonne tenue.

Art.42 : Il est strictement interdit aux exposants d'utiliser des équipements sonores.

Art.43 : sont interdits sauf autorisation du Commissariat de distribuer de prospectus ou de livres gratuits, d'afficher des imprimés publicitaires sur l'ensemble du site du Salon sans une autorisation préalable du Commissariat du Sila.

Art.44 : La signature de la fiche de participation au Sila suppose la connaissance et l'acceptation de toutes les dispositions contenues dans le présent règlement intérieur. En conséquence toute infraction ou manquement à ces dispositions expose son auteur à l'annulation de sa participation et à la fermeture de son stand sans qu'il puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Coordonnées du Commissariat du Sila

ENAG, BP 75, Zone Industrielle, Réghaïa - Alger,
Algérie

E-mail : info@siladz

Site web : www.siladz

Tél : + 213 23 96 52 57

Fax : + 213 23 96 58 05